

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

---

28 JANVIER 2014

---

25ÈME CAHIER D'OBSERVATIONS

ADRESSÉ PAR LA COUR DES COMPTES AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ  
FRANÇAISE - FASCICULE 1ER(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA DE LA CULTURE, DE  
L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE À LA PRESSE, DU CINÉMA, DE LA  
SANTÉ ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES

PAR **MME CATHERINE HOUDART.**

---

(1) Voir Doc. n°583 (2013-2014) n°1 à 3.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de M. Grimau, contrôleur en chef à la Cour des Comptes	3
2	Exposé de Mme la ministre Laanan	4
3	Discussion générale	6

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse, du Cinéma, de la Santé et de l'Égalité des chances a, au cours de sa réunion du 28 janvier 2014(2), examiné le 25<sup>ème</sup> Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française - Fascicule 1er (doc. 583 (2013-2014) n°1).

### 1 Exposé de M. Grimau, contrôleur en chef à la Cour des Comptes

La Cour des Comptes a contrôlé la légalité et la régularité des subventions allouées par la Communauté française de 2009 à 2012, en vue de soutenir des investissements pour les infrastructures culturelles, les hôpitaux universitaires ainsi que des subventions destinées à la défense et à la mise en valeur de l'architecture.

L'examen des dossiers a révélé un nombre important d'irrégularités diverses et les dispositions légales et réglementaires n'ont ainsi à plusieurs reprises pas été respectées.

En ce qui concerne l'octroi et le paiement des subventions, des montants subsidiés ont été dépassés, des taux de subventionnement trop élevés ont été appliqués, des travaux supplémentaires ont à tort été subventionnés, etc. Ces constatations mettent en évidence la faiblesse du contrôle interne.

L'administration a répondu qu'elle assurera un meilleur suivi du respect des dispositions applicables.

Au sujet des taux de subventionnement en matière d'infrastructures culturelles publiques, une modification de la réglementation a permis de régulariser a posteriori certains dossiers.

La Cour a demandé que les réglementations portant des subventions soient analysées et homogénéisées et de prévoir une réglementation organique pour les subventions qui en sont dépourvues.

Par ailleurs, la Cour a relevé que le contrôle de l'affectation, dans le temps, de l'objet subsidié était faible, voire inexistant. Elle a recommandé de mettre en place un système de contrôle régulier, proportionné et suivi d'effets, de cet aspect et de prévoir des règles claires sur ce point pour toute

subvention qui le justifierait, comme celles visant à financer des investissements immobiliers.

L'administration a signalé, en ce qui concerne les infrastructures culturelles, que ce contrôle serait à l'avenir renforcé en procédant à des coups de sonde.

La Cour a également constaté que le contrôle par le pouvoir subsidiant du respect des règles relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics par les bénéficiaires de subventions devait être plus rigoureux.

A ce sujet, de nombreux et divers manquements qui peuvent avoir un impact direct sur le montant de la subvention ont été observés. L'administration a répondu qu'elle prenait bonne note des recommandations et qu'elle veillera à les mettre en œuvre lors de ses prochains contrôles. Elle a affirmé toutefois qu'elle était confrontée à un manque de personnel.

Madame la ministre a répondu que, depuis 2011, la mise en place d'un système de monitoring des subventions pour les infrastructures culturelles publiques a permis de garantir un meilleur respect des règles et des procédures de traitement des dossiers, même si des efforts restent évidemment à fournir.

En ce qui concerne les hôpitaux universitaires, Madame la ministre a signalé que la réglementation sera adaptée dans le cadre de la mise en œuvre de la sixième réforme de l'État, de manière à satisfaire aux remarques sur l'obsolescence des textes juridiques.

A propos des subventions aux associations pour la défense et la mise en œuvre de l'architecture, Madame la ministre a informé la Cour qu'un avant-projet de décret relatif aux arts plastiques était actuellement en cours d'examen par l'Inspection des Finances et serait ensuite soumis en première lecture au gouvernement de la Communauté française. Ce texte définit notamment des critères et modalités de soutien spécifiques dans le secteur de l'architecture.

Le secteur des musées est réglementé par le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales. En vertu de ce décret, la Communauté française octroie des subventions aux musées reconnus par elle, ainsi que des subventions pour permettre aux musées de se mettre en confor-

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Houdart, M. Istasse (Président), M. Onkelinx, Mme Pécriaux ; M. Jeholet, Mme Pary-Mille ; Mme Cremasco, Mme Meehaeghe ; Mme Moucheron, M. du Bus de Warnaffe.

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Bastin, M. de Lamotte : membres du Parlement ;

Mme Laanan, Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances ;

M. Fragneau, directeur de cabinet adjoint de Mme la ministre Laanan ;

Mme Werts, conseillère juridique de Mme la ministre Laanan ;

M. Grimau, contrôleur en chef à la Cour des Comptes ;

Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS ;

M. Jammaers, Mme Vivier collaborateurs du groupe MR.

mité avec les conditions pour obtenir la reconnaissance ou pour créer un musée. À côté de ces organismes, il existe six opérateurs que l'on pourrait qualifier de « musée hors décret », qui ne sont pas soumis au décret précité et dont le subventionnement est assuré par le biais de conventions pluriannuelles et d'allocations de base nominatives : le musée de l'orfèvrerie, le musée de la photographie, le centre de la gravure, le centre de la tapisserie, Keramis-centre de la céramique et le musée des arts contemporains du Grand-Hornu.

L'avant-projet de rapport a été transmis, le 21 mai 2013, au secrétaire général du ministère de la Communauté française. L'administration a répondu par un courrier du 10 juillet 2013. Le projet de rapport a été envoyé, le 23 juillet 2013, à Madame la ministre. Dans sa réponse du 22 août 2013, Madame la ministre annonce pour l'essentiel, une série de mesures qui rencontrent les recommandations formulées par la Cour.

Si l'administration effectue un travail d'analyse approfondi des demandes de reconnaissance introduites par les musées, l'examen de la procédure appliquée, pour une sélection de 23 dossiers, a révélé des déficiences en matière de pièces administratives. D'autre part, l'examen de 26 conventions conclues avec des musées reconnus ou en voie de l'être, a révélé des incohérences dans le libellé de certaines dispositions essentielles tandis que ni les conventions, ni les arrêtés d'octroi des subventions 2011, ne précisent de délai de transmission des pièces justificatives. L'audit a révélé plusieurs décisions de reconnaissance de portée collective, ou d'un musée cogéré par une province et une ASBL, alors que ces types de structures n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 17 juillet 2002. Il a aussi identifié deux musées qui ont obtenu leur reconnaissance alors que selon leur dossier de demande, ils ne remplissaient pas la condition de tenue d'une comptabilité distincte.

La détermination du montant des subventions annuelles, au sein des catégories de musées reconnus, manque de clarté tandis que les montants des subventions pour mise en conformité, ne sont pas fixés dans la réglementation et ne paraissent pas fondés sur des éléments objectifs. Par ailleurs, les subventions de fonctionnement allouées aux musées hors décret sont établies de manière discrétionnaire avec pour seule base juridique, les décrets budgétaires.

Le gouvernement n'a toujours pas pris l'arrêté fixant les modalités de contrôle des subventions, en application de l'article 15 du décret. Le service administratif semble donner la priorité aux travaux liés à l'analyse des dossiers de demandes et de renouvellements de reconnaissance ainsi qu'à la liquidation des premières tranches des subventions annuelles. Le contrôle de l'emploi des subventions est par contre insuffisant.

Le décret du 17 juillet 2002 et l'arrêté du 22 décembre 2006, avant leur modification en 2012, ne contenaient pas de disposition relative à l'évaluation des conventions échues. Les modifications apportées par l'arrêté du 7 juin 2012 à l'arrêté du 22 décembre 2006 offrent désormais une base juridique certaine à l'évaluation et à la procédure conçue et appliquée, jusqu'à présent, par l'administration et le conseil des musées et des autres institutions muséales. Enfin, sauf dans le cas du centre de la céramique, les conventions conclues avec quatre autres musées hors décret ne précisaient pas de modalités d'évaluation et, dans les faits, les quatre opérateurs en question ne sont pas évalués.

Enfin, la situation financière de certains musées nécessite la mise en œuvre d'un plan d'assainissement et un suivi approprié de la part de l'administration.

## 2 Exposé de Mme la ministre Laanan

En ce qui concerne les infrastructures culturelles, **Mme la ministre** veut rappeler que le Service des infrastructures culturelles a toujours veillé à agir dans l'intérêt des pouvoirs locaux, pour favoriser l'aboutissement de projets souvent stratégiques dans le développement culturel des territoires. Cela, en s'inscrivant bien entendu dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, mais en faisant face à des dossiers d'une très grande complexité technique et financière.

Cette préoccupation du Service explique une bonne partie des questions soulevées par la Cour des Comptes quant à l'application de la transition de la circulaire de 1974 au décret du 17 juillet 2002, des délais supplémentaires accordés pour le dépôt des dossiers, du calcul des dépenses éligibles, ou encore de la forclusion.

La ministre tient à souligner que, depuis 2011, elle a demandé au Service des infrastructures culturelles de mettre en place un système de monitoring en vue de rendre plus efficace le traitement administratif des dossiers et la planification de l'imputation budgétaire des subventions. Ce système permet aux agents du Ministère et à son cabinet de disposer d'une information actualisée sur l'état d'avancement de chaque dossier et d'organiser un meilleur suivi auprès des pouvoirs locaux.

Elle restera évidemment attentive à toutes les améliorations qui restent à apporter au fonctionnement du Service des infrastructures culturelles et au cadre de subventionnement, en tenant particulièrement compte des observations de la Cour des Comptes.

À cet égard, l'effort doit se poursuivre en matière d'information des pouvoirs subventionnés

sur les marchés publics, d'accompagnement dans les démarches, et de contrôle de l'exécution des marchés. Les faibles ressources humaines disponibles au Ministère constituent cependant une limite réelle.

D'une manière plus générale, la ministre Laanan rejoint la Cour des Comptes sur l'intérêt d'une révision du décret du 17 juillet 2002. En concertation avec son Cabinet, le Service des Infrastructures culturelles a entamé un travail d'analyse des dispositions décrétales et réglementaires à revoir. Des propositions pourront être concrétisées lors de la prochaine législature.

Enfin, en ce qui concerne l'absence de cadre organique dans le domaine du soutien à l'architecture, la ministre confirme que l'avant-projet de décret relatif aux arts plastiques permettra de rencontrer cette remarque. Le texte a été approuvé en première lecture par le Gouvernement en décembre dernier, et est actuellement examiné par la section de législation du Conseil d'État.

Quant aux infrastructures de santé, en réponse aux remarques de la Cour des Comptes sur l'obsolescence de la réglementation des hôpitaux universitaires, Mme la ministre confirme qu'elle sera revue dans le cadre de la mise en œuvre de la sixième réforme de l'État et dès le transfert des compétences relatives aux normes vers la Communauté française.

S'agissant de la notification de l'octroi de la subvention au bénéficiaire avant l'engagement comptable ainsi qu'à l'exécution des marchés après la notification de l'octroi de la subvention, elle confirme que son administration y est d'ores et déjà attentive, comme elle l'avait d'ailleurs mentionné à la Cour des Comptes.

La ministre termine par les Musées. Après la réception du projet de rapport de la Cour concernant l'audit relatif au subventionnement des musées, elle a saisi son administration afin de tout mettre en œuvre pour répondre à l'ensemble des remarques formulées.

Pour ce qui concerne le traitement administratif des dossiers, elle a invité son administration à compléter ces derniers et à développer une méthode de classement adéquate. Depuis lors, un outil de suivi de la complétude des dossiers et des classements et archivages adéquats a été constitué.

Mme Laanan a également demandé la rédaction d'un vade-mecum reprenant l'ensemble des procédures internes relatives au secteur muséal. Celui-ci est en voie de finalisation et répondra utilement à nombre des recommandations de la Cour, et particulièrement à celles concernant le contrôle administratif de l'utilisation des subventions.

A cet égard, elle a également demandé à ses services de lui soumettre un projet d'arrêté d'exécution de l'article 15 du décret du 17 juillet 2002

afin de préciser la nature, l'étendue et les modalités des justifications à fournir. Il est en cours de rédaction et pourra être soumis au prochain Gouvernement.

Concernant les défauts d'application ou d'exécution de certaines dispositions prévues par le décret et, en l'occurrence, l'absence de comptabilité distincte pour deux musées, l'octroi de deux reconnaissances collectives et la reconnaissance d'un musée géré par une personne de droit public ou de droit privé, ceux-ci relèvent de cas très particuliers.

Il arrive en effet que les pouvoirs publics ou les ASBL organisent plusieurs musées. Si l'exigence décrétales d'une comptabilité distincte est certaine, une logique économique amène les pouvoirs publics à rassembler certaines activités dans ce cadre. Une souplesse a donc été adoptée face à ces situations, afin de favoriser la qualité et la pérennité des projets culturels portés par les institutions visées.

En termes de vérification comptable, son administration va rédiger un document type destiné aux musées publics, par lequel le receveur communal ou provincial certifiera que les dépenses occasionnées par les musées de leur ressort sont maintenues en plus de l'octroi de la subvention. Ceci évitera notamment de devoir analyser la totalité de la comptabilité communale ou provinciale, tout en disposant d'une évaluation du budget accordé au musée concerné.

Naturellement, les recommandations de la Cour dans ce cadre devront être prises en compte lors du prochain changement décretales. Comme pour tout texte de loi confronté à la réalité du terrain, des ajustements devront être opérés.

Par ailleurs, la Cour rappelle que l'article 8, alinéa 1er, de l'arrêté du 22 décembre 2006 prévoit de déterminer le montant des subventions à allouer, notamment, en fonction des recettes propres du musée.

Si cet élément a été apprécié afin de déterminer les subventions accordées aux institutions reconnues, Mme la ministre souhaite rappeler que les mesures d'économies imposées à la Fédération Wallonie-Bruxelles depuis 2009 ont significativement influencé leur montant.

Les subventions accordées correspondent en tout cas aux seuils définis par l'arrêté du 22 décembre 2006 en son article 9. Par ailleurs, une convention est systématiquement établie entre les musées reconnus ou subventionnés et la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Une attention particulière sera accordée à la clarification, dans ces conventions, de l'obligation de réduire toute intervention financière antérieure à la reconnaissance du musée, dans les cas précis identifiés par la Cour.

Les musées qui ne s'inscrivent pas dans le dé-

cret bénéficient d'un statut hybride ou d'un lien historique particulier avec la Fédération. Il s'agit pour la plupart d'institutions qui, d'une part, développent une politique spécifique en terme de diffusion des arts contemporains et, d'autre part, sont chargées de la gestion d'une collection, notamment de fonds appartenant à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Néanmoins, leurs conventions ont été récemment renouvelées, à sa demande, afin d'en actualiser leurs missions. Celles-ci sont désormais basées sur un plan quadriennal d'accomplissement des fonctions muséales comme pour tous les musées qui s'inscrivent dans le décret.

Une procédure d'évaluation adaptée doit également être définie. Celle-ci sera, ainsi que la Cour le préconise, liée au renouvellement de la convention. Le Conseil des musées et des autres institutions muséales sera consulté sur tous ces dossiers.

Par ailleurs, concernant les obligations des opérateurs en matière de reddition des comptes annuels, la ministre a chargé ses services d'envoyer un courrier à tous les opérateurs privés et publics bénéficiant d'une convention afin de leur rappeler leurs obligations en la matière. Ce courrier sera envoyé au mois de février, chaque année. Il indiquera tous les justificatifs à fournir.

Enfin, la ministre assure que ses services suivent et continueront à suivre de près la situation financière des musées reconnus et conventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans une logique de contrôle, mais surtout d'accompagnement.

Mme la ministre Laanan remercie la Cour pour son travail d'analyse précieux pour le Gouvernement et remercie les commissaires de leur attention.

### 3 Discussion générale

**M. Jeholet** voudrait remercier, au nom du groupe MR, la Cour des Comptes pour le travail qu'elle a effectué. Quel contraste d'une semaine à l'autre, où un ministre remet en cause le travail de la Cour et l'attitude de Mme la ministre qui remercie la Cour et reconnaît que des erreurs ou des améliorations doivent être apportées ! Quel contraste par rapport à deux parlements différents.

La Cour a examiné des subventions allouées en vue de soutenir des investissements pour des hôpitaux mais aussi celles relatives aux infrastructures culturelles. Elle a relevé un certain nombre de carences, insuffisance de contrôle interne se manifestant par le non respect de dispositions légales et l'insuffisance de contrôle a posteriori.

Ce commissaire se déclare légaliste. Et il faut respecter les modalités légales. Mme la ministre

a annoncé un certain nombre de révisions à effectuer lors de la prochaine législature en matière décrétable. Quand des dispositions légales sont présentes, il faut les respecter. Mais elles peuvent constituer parfois un frein pour des communes qui ne disposent pas des ressources humaines pour effectuer et assurer leur respect.

La Cour des Comptes a relevé un certain nombre de dispositions non respectées en infrastructures culturelles publiques. Le contrôle a porté sur 74 dossiers avec certains manquements. Il faudra donc examiner le non respect des délais et l'absence de réponses à des demandes de précisions.

Dans 16 dossiers, le montant maximum subsidiable a été dépassé. L'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles a répondu que sa jurisprudence autorise la majoration du maximum. La jurisprudence de l'administration ne peut, selon ce commissaire, déroger à la réglementation en vigueur. Quelles mesures concrètes la ministre compte-t-elle proposer ?

L'arrêté du décret du 17 juillet 2002 qui prévoit un taux d'intervention de 40 % est entré en vigueur le 15 mars 2004. Des demandes ultérieures ont atteint des montants supérieurs à 50 %. Ce commissaire constate que certaines communes ne respectent pas l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2003.

La ministre a annoncé la révision du décret de 2002. Le groupe MR est tout disposé à mener ce débat. Concernant les hôpitaux universitaires, dans huit cas sur neuf, une promesse ferme avant engagement comptable et en méconnaissance de l'article 49 des lois coordonnées a été constatée. L'administration a répondu que ce genre d'erreur serait évitée à l'avenir. Il faut être très strict par rapport à cela.

**M. Jeholet** évoque le subventionnement des musées, il a pris note des avancées mais il aurait voulu obtenir des précisions de la part de la Cour des Comptes. Pour quelles raisons, la Cour n'a-t-elle pu obtenir communication de toutes les pièces nécessaires pour procéder à l'audit ? Il considère que la Cour doit avoir accès à toutes les pièces comptables. Y a-t-il une autre raison qui prévaut à cette absence de communication ?

La ministre a évoqué l'arrêté d'exécution qui devait être adopté par le Gouvernement. Un projet a été demandé au service ad hoc. Il rappelle qu'il s'agit quand même d'un décret de 2002. La ministre a-t-elle l'intention de présenter cet arrêté au Gouvernement prochainement afin qu'il puisse rentrer en vigueur très rapidement ?

Les musées connaissent parfois des difficultés financières, les services suivront-ils attentivement les musées ? Des plans d'assainissement ont-ils été appliqués ? Si oui, lesquels ? Des contacts concrets ont-ils été engagés avec des responsables de mu-

sées ?

**Mme Meerhaeghe** remercie, au nom du groupe Ecolo, la Cour des Comptes qui a pointé quelques manquements dans la légalité du subventionnement des infrastructures culture. En l'absence de précisions dans les arrêtés d'octroi de subventions, des marchés ont été attribués et ont commencé avant l'obtention de la dérogation. Des dispositions seront-elles prises pour éviter de tels manquements ?

Dans 16 dossiers, les montants maximaux ont été dépensés, soit plus que ce qui avait été attribué, pourquoi ? Y a-t-il lieu d'inscrire la jurisprudence de l'administration dans le décret ? En l'absence d'une des deux personnes affectées au contrôle depuis juin 2013, les-dits contrôles n'ont pu se réaliser. Ce service sera-t-il renforcé dans le futur ? Et pourquoi y a-t-il eu une diminution de personnel ?

Elle rappelle qu'il y a une réunion mensuelle au sein du Comité de direction du Ministère concernant le personnel, au cours de laquelle les mutations éventuelles y sont évoquées et débattues. Est-ce le cas ? Est-ce que cela aboutit à des conclusions ?

Une subvention de 600.000 euros a été attribuée à une ville pour acheter un bâtiment afin d'y installer un musée. Le projet a ensuite muté en un rassemblement de médias de l'image. En l'occurrence, il s'agit de l'ancien bâtiment de la banque nationale à Charleroi. Y a-t-il eu d'autres cas d'affectations qui ont été changées ? Un contrôle régulier doit avoir lieu, quel est la réaction de la ministre ? Mme la ministre a approuvé, semble-t-il, cette situation. Y a-t-il une récupération d'un subside accordé pour une initiative non aboutie ?

L'administration parle d'un manque de moyens humains également évoqué par la ministre. Faut-il renforcer les moyens et donc l'administration ?

**Mme Cremasco** constate que la situation des budgets s'est améliorée grâce au décret de 2002 qui a permis une structuration du secteur des musées. Mais il reste cinq gros musées hors décret qui représentent une dépense de trois millions d'euros, ce qui n'est pas rien.

Trois catégories de musées sont reconnues : la catégorie C qui reçoit une subvention entre 5.000 et 69.999 euros, la catégorie B qui peut recevoir une subvention qui va de 70.000 à 249.999 euros et la catégorie A dont le subside peut aller de 250.000 à 500.000 euros. Ces montants sont augmentés via une indexation par an.

Ces subventions sont des montants qui sont relativement larges. La mise en conformité est un autre cas de figure, un montant de subside peut être octroyé pour permettre au musée d'accéder à une de ces différentes catégories. La Cour relève que les montants de la mise en conformité ne sont

pas objectivés. Cette commissaire demande comment sont fixés ces montants ?

Une fois le musée reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles, une catégorie lui est octroyée. La catégorie est liée à un montant de subvention. Il y a une réelle demande du secteur pour qu'il y ait une objectivation en ce qui concerne les montants de la mise en conformité.

La Cour constate un manque de clarté pour la fixation du montant en tant que tel. Y aura-t-il plus de clarté car il y a de la marge entre 250.000 et 500.000 euros ? Il y a ensuite le contrôle de l'emploi de subventions en application de l'article 15 de l'arrêté d'exécution du décret de 2002.

Un arrêté d'application semble prêt car la réglementation ne précise pas la nature et la forme des justificatifs à produire. Cela devrait être précisé. La ministre confirme-t-elle l'annonce selon laquelle cet arrêté sera soumis lors de la prochaine réunion de Gouvernement ?

En ce qui concerne les musées hors décret qui représentent trois millions d'euros, la Cour remarque qu'ils ne font pas partie du contrôle pluri-annuel ni d'une évaluation. Comment pourrait-on soumettre à une réglementation plus objective et plus transparente ces cinq musées ?

Cette commissaire relève que ces musées assurent une réelle mission de musées. Mais il y a un manque d'uniformisation dans les documents comptables. La Cour suggère d'utiliser le schéma comptable uniformisé proposé par l'Observatoire des politiques culturelles. Ce serait intéressant pour tous les opérateurs. La ministre ne s'est pas prononcée sur la question. Pourquoi ne pas utiliser cet instrument comptable ? Cette commissaire constate qu'il y a deux musées, celui du Malgré tout et celui de la photographie de Charleroi qui sont en déséquilibre financier. Y a-t-il eu un plan d'assainissement financier qui a été suivi d'effets ? Où en est son éventuelle mise en œuvre ?

**Mme Moucheron** constate que ses collègues ont été exhaustifs dans leurs remarques. Elle relève cependant un manque de rigueur des contrôles, une insuffisance des contrôles a posteriori du respect de l'affectation des subsides par les bénéficiaires.

Elle remercie la ministre pour l'annonce des pistes concrètes de réflexion. Il y a une réflexion sur la modification des dispositions qui sont devenues obsolètes. Afin d'améliorer l'objectivité et la transparence de la subsidiation. La ministre peut-elle être concrète sur ce qu'elle envisage de mener à bien ? A-t-on les moyens d'arriver à l'objectif fixé par la Cour des Comptes en terme de moyens humains ? Cela nécessitera un aménagement du décret qui date de 2002. Dans quel délai, cet aménagement, si c'est le cas, devrait-il être actualisé ?

**M. Grimau** répond à Mr Jeholet qui souhaite

des précisions sur le 3ème paragraphe du point 3.1.4 *Méthode* à la page 66 : « *Si la disponibilité des fonctionnaires a été satisfaisante, le déroulement de l'audit a cependant été régulièrement entravé par des difficultés d'obtention des pièces transmises par les bénéficiaires.* »

Les difficultés évoquées proviennent-elles du comportement de personnes ou d'un manque d'ordre ?

Mr Grimau répond que de bonne foi, les fonctionnaires rencontrés ne se rappelaient plus où les pièces se trouvaient dans leur classement. Ils ont été de bonne volonté pour faire les recherches nécessaires et mettre à disposition les pièces demandées. L'obtention différée de pièces a perturbé le planning de l'audit.

#### Réponses de Mme la ministre Laanan

Mme la ministre répond que le fonctionnaire en question est depuis lors retraité et qu'il ne se souvenait plus précisément où se trouvait les pièces évoquées et que la Cour souhaitait consulter. Elle remercie les parlementaires pour avoir paraphrasé le rapport et elle leur apportera les éclaircissements souhaités.

Pour ce qui concerne les réformes décrétales, elles devront être traitées par le prochain Gouvernement. Le système de monitoring permet d'avoir un suivi quotidien.

M. Jeholet connaît bien la situation des entités locales et leur difficulté à parfois préparer des dossiers. Ce n'est pas le service des infrastructures culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui opère lui-même le suivi, mais l'inspection générale de la culture qui effectue le contrôle du fonctionnement et des comptes des musées.

En ce qui concerne le décret de 2002, il a été adopté il y a plus de dix ans et il a fallu attendre 2006, vu le contexte économique, pour procéder à une mise en œuvre importante de ce texte.

Sur le plan d'assainissement du musée du Malgré tout, elle répond à Mme Cremasco que c'est quelque chose qui est en cours.

A sa question relative à l'élaboration des dossiers au niveau des entités, elle ajoute que c'est vrai qu'entre le moment où le dossier est examiné par le Gouvernement et le moment où l'entité doit avancer sur son projet, il y a une inadéquation dans les délais. Il faut donc être attentif à formaliser les dérogations accordées pour éviter des situations qui sont réglementairement inappropriées.

Elle rappelle que par rapport à la diminution

*La rapporteuse,*  
C. HOUDART

du personnel, pour répondre à Mme Meerhaeghe, cela relève des compétences du ministre de la fonction publique.

A sa question relative au dossier de réaffectation à Charleroi du bâtiment de la Banque nationale, elle rappelle qu'on reste dans un projet tout à fait culturel. Le projet a changé partiellement de nature, mais on reste dans les compétences culturelles, conformément au décret du 17 juillet 2002.

A Mme Cremasco, sur les cinq musées hors décret, elle a répondu que ces institutions devraient entrer dans des schémas et des procédures similaires à ceux prévus par le dispositif. Elle ajoute que la mise en conformité ne se fait pas sans concertation ni sur un coin de table. Tout comme avec les montants des subventions, cela se fait sur base de l'avis du Conseil des musées. Elle vit dans la réalité du respect des normes décrétales. C'est au prochain Gouvernement à assurer d'éventuelles réformes décrétales, sur base des remarques de la Cour des Comptes.

Elle a fait état du manque de ressources humaines qui est imposé par la situation budgétaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Enfin, elle ajoute qu'en ce qui concerne le schéma comptable proposé par l'Observatoire des politiques culturelles, son extension au secteur des musées est prévu.

M. Jeholet intervient à propos de l'arrêté fixant les modalités de contrôle des subventions en cours de rédaction, il considère que c'est une urgence, c'est une question de bonne gouvernance.

Par rapport à l'analyse du plan du musée du Malgré tout, il voudrait obtenir davantage de précisions, y a-t-il d'autres musées concernés par ces dispositions ?

Mme la ministre répond que le musée du Malgré tout est le seul concerné par cette disposition.

Mme Cremasco tient à préciser que ses propos ne visaient pas à dire que ces montants sont attribués sur un coin de table. Le sens de ses propos était qu'il fallait objectiver ces montants.

Sur la question du contrôle du dossier des entités locales, cette commissaire ajoute que ce n'est pas seulement une logique de contrôle mais une logique d'accompagnement comme l'a indiqué la ministre elle-même.

L'examen du 25e cahier de la Cour des Comptes est clôturé sans vote.

Confiance a été faite au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

*Le Président,*  
J.-F. ISTASSE